

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



PAS

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

VERSION DU 11 DÉCEMBRE 2023

Port autonome de Strasbourg – 1 rue du Port du Rhin – CS 80407 – F-67002 Strasbourg cedex

Siren 775 641 418

Tél. → +33 (0)3 88 21 74 74 – Fax → +33 (0)3 88 23 56 57

Email → pas@strasbourg.port.fr

Site Internet → www.strasbourg.port.fr

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg le 16 octobre 2009, après son approbation par le Ministre chargé des ports ; il est entré en vigueur le 16 octobre 2009 et a été modifié par la suite à plusieurs reprises :

2015 : ajout d'un point approuvé en Séance du 20 janvier 2015 – n°10 concernant la vente et réforme d'objets mobiliers du Port autonome de Strasbourg)

2018 :

- ajout d'un point approuvé en Séance du 28 juin 2018 – n° 10 bis concernant la constitution de groupements de commande*
- ajout d'un point approuvé en Séance du 11 octobre 2018 – n°9 bis concernant l'agrément des acquéreurs au titre des restrictions au droit de disposer.*

2019 : actualisation et évolution suite à la parution du décret n°2019-178 du 8 mars 2019

2022 : actualisation suite ajout point validé en Séance du 14 octobre 2022 – n° 13 concernant la conclusion de contrats de réservation

2023 : actualisation suite modification de la délégation figurant au point II.2.1 de l'annexe II suite approbation en Séance du 8 décembre 2023 – n° 11 bis

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES	4
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMNISTRATION	6
ANNEXE 1 (DÉLÉGATION AU BUREAU)	18
ANNEXE 2 (DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL)	20
ANNEXE 3 (DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AUX AGENTS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ)	25
TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DÉLÉGATIONS SELON ANNEXES 1 & 2	26

Table des matières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Préambule	6
I – Fonctionnement du conseil d'administration	6
Article 1.1 – Calendrier prévisionnel des séances.....	6
Article 1.2 – Ordre du jour.....	7
Article 1.3 – Modalités et conditions de vote – quorum	7
Article 1.4 – Consultation écrite du conseil d'administration	7
Article 1.5 – Obligations déclaratives et déontologique des membres du conseil d'administration dont le mandat est en cours au 9 mars 2019.....	8
Article 1.5.1 – Obligations déontologique des membres du conseil d'administration nommés ou désignés après le 9 mars 2019.....	9
Article 1.5.2 – Déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration nommés ou désignés après le 9 mars 2019.....	11
Article 1.6 – Participation aux séances du conseil	11
Article 1.7 – Procès-verbaux	12
Article 1.8 – Communication et publicité des dossiers et délibérations.....	12
Article 1.9 – Honorariat	13
Article 1.10 – Remboursement des frais.....	13
Article 1.11 – Délégation au bureau et au directeur général	13
Article 1.12 – Délégation du directeur général aux agents	14
II – Composition et fonctionnement du bureau	14
Article 2.1 – Composition du bureau	14
Article 2.1.1 – Déclaration d'intérêts	14
Article 2.2 - Vote.....	15
Article 2.3 – Réunion du bureau	15
Article 2.4 – Consultation écrite du bureau.....	15

Article 2.5	16
III – Comité d’audit.....	16
Article 3.1	16
Article 3.2	17

ANNEXE I : NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE BUREAU A DÉLÉGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	18
I. Délégations entre les séances du conseil d’administration	18
II. Délégations permanentes	18
1. Opérations domaniales et immobilières	18
2. Questions financières	19
3. Questions diverses	19

ANNEXE II : NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	20
I. Opérations domaniales et immobilières.....	20
II. Questions financières	22
III. Personnel.....	23
IV. Questions diverses.....	23

ANNEXE III : DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AUX AGENTS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ.....	25
--	-----------

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DÉLÉGATIONS	26
--	-----------

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préambule

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg est établi en application de l'article 12 du décret du 27 septembre 1925 modifié.

Il a pour objet :

- de compléter les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ;
- de définir la composition et les modalités de fonctionnement du bureau ;
- de définir le rôle du comité d'audit.

Il fixe la liste des décisions qui peuvent, par délégation du conseil d'administration, être adoptées par le bureau ou le directeur général (annexe I et II).

Il établit en outre les conditions de délégation de la signature du directeur général aux agents placés sous son autorité (annexe III).

Le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 27 septembre 1925 modifié. Toute révision, par modification, ajout ou retrait, intervient après un vote dans les mêmes conditions. Toute difficulté d'interprétation du texte de ce règlement intérieur est soumise à l'arbitrage du conseil statuant également dans ces conditions.

I – Fonctionnement du conseil d'administration

Article 1.1 – Calendrier prévisionnel des séances

Le calendrier prévisionnel des séances est établi, pour chaque exercice, au plus tard lors de la dernière séance de l'année précédente.

Lorsque l'intérêt du Port autonome l'exige, ce calendrier peut être modifié par le président, ou à défaut, par le vice-président.

Article 1.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est fixé par le président sur proposition du directeur général. Ce dernier le communique dix jours au moins avant la date de séance, sauf cas d'urgence, aux membres du conseil ainsi qu'au commissaire contrôleur, à l'inspecteur général du contrôle et à l'agent-comptable. Il est accompagné des dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer. Cette communication intervient par voie postale ou, sur décision communiquée au secrétariat du conseil d'administration, par voie dématérialisée.

Un ordre du jour modifié, accompagné s'il y a lieu des documents y afférents, peut être distribué en séance le jour de la réunion en cas d'urgence ou d'autre événement justifié.

Un membre du conseil, de même que le commissaire contrôleur ou l'inspecteur général du contrôle, peut proposer au président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être présentées au président quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion dont il s'agit.

Article 1.3 – Modalités et conditions de vote – quorum

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret modifié du 27 septembre 1925 :

- le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance ou sont représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour. Un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues. Le formulaire ad hoc comportant mandat spécial devra être transmis au secrétariat du conseil d'administration au moins le jour ouvré précédant la séance.

Le vote a lieu à mains levées, sauf en cas de votes relatifs aux nominations ou aux avis sur une présentation, qui ont lieu au scrutin secret, conformément à l'article 13 susvisé.

Un vote prévu à mains levées peut également avoir lieu au scrutin secret en cas de demande des membres dans les conditions prévues à l'article 13 précité.

Article 1.4 – **Consultation écrite du conseil d'administration**

En cas d'urgence et pour l'exercice des seules compétences pouvant être déléguées au bureau, le président du conseil d'administration sur la proposition du directeur général peut recourir à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration.

Le projet de résolution accompagné des documents de base est transmis à tous les membres en les priant de se prononcer sur ce projet par écrit, ainsi qu'au commissaire contrôleur, à l'inspecteur général du contrôle et à l'agent-comptable.

Si le projet soumis n'a pas été approuvé par la majorité des suffrages exprimés, dans un délai de quinze jours suivant son envoi, il doit être considéré comme refusé, mais il pourra être inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante. En l'absence de réponse expresse dans le délai susvisé, un membre du conseil est considéré comme n'approuvant pas la (les) résolution(s) soumise(s).

Dans le cas où la résolution soumise à une procédure écrite est approuvée dans les formes susvisées, le directeur général en informe sans retard le président, le commissaire contrôleur et l'inspecteur général du contrôle.

La résolution est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance aux fins d'être ratifiée par le conseil d'administration.

Dans le cas où la résolution soumise à une procédure écrite n'est pas approuvée dans les formes susvisées, une résolution identique ne peut être soumise au bureau statuant dans le cadre des délégations consenties par le conseil d'administration.

Article 1.5 – Obligations déclaratives et déontologique des membres du conseil d'administration dont le mandat est en cours au 9 mars 2019.

Les dispositions suivantes sont applicables, jusqu'à la fin de leur mandat, aux membres dont le mandat est en cours au 9 mars 2019 (date de publication du décret n°2019-178), sur le fondement de la résolution n° 3 approuvée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 11 octobre 2018 :

Les membres du conseil d'administration, autres que ceux désignés par le port de Kehl, adressent à l'Inspecteur général du contrôle, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, ou au plus tard le 1er janvier 2019 pour ceux en place, une déclaration mentionnant :

1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles elles sont liées par un pacte civil de solidarité, dans les sociétés ou organismes susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec le Port autonome de Strasbourg ;

2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Tout membre n'ayant pas souscrit cette déclaration dans le délai prescrit auprès de l'Inspecteur général du contrôle fait l'objet, de la part de celui-ci, d'une demande écrite l'invitant à la produire dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir produit sa déclaration dans ce nouveau délai, l'Inspecteur général du contrôle saisi le conseil d'administration, lors d'une prochaine séance, de cette difficulté.

Chaque année, l'Inspecteur général du contrôle demande aux membres du conseil d'administration de lui signaler les modifications dans les éléments figurant dans la déclaration mentionnée ci-dessus.

L'inspecteur général du contrôle communique à l'autorité chargée du contrôle économique et financier les déclarations remplies par les membres du conseil ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Lorsque l'inspecteur général du contrôle ou l'autorité chargée du contrôle économique et financier estime qu'un membre du conseil d'administration est susceptible de s'exposer à l'application de l'article 432-12 du code pénal, il en informe par écrit le conseil d'administration.

Un membre du conseil qui aurait un intérêt personnel dans une affaire soumise au conseil d'administration le rendant susceptible de s'exposer à l'application de l'article 432-12 du code pénal, en informe, par écrit et sous sa responsabilité, le président du conseil d'administration, l'inspecteur général du contrôle et le commissaire-contrôleur. En pareil cas, ce membre ne reçoit pas communication du dossier se rapportant à l'affaire et s'interdit de chercher à obtenir tout ou partie des éléments dudit dossier. Il ne peut pas assister à la délibération ni prendre part au vote et il n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum et de la majorité. Il s'abstient également de participer, en sa qualité de membre du conseil d'administration, à tous les actes relatifs à la négociation et à la conclusion de cette convention.

Article 1.5.1 – Obligations déontologique des membres du **conseil d'administration** nommés ou désignés après le 9 mars 2019

Les dispositions des articles R. 5312-20 et R. 5312-21 du code des transports relatives aux obligations déontologiques des membres du conseil de surveillance des grands ports maritimes s'appliquent aux membres du conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg, en vertu de l'article 12 du décret du 27 septembre 1925 modifié par le décret n°2019-178 du 8 mars 2019, à l'expiration des mandats en cours au 9 mars 2019. Les fonctions de commissaires du Gouvernement et d'autorité chargée du contrôle économique et financier sont assurées respectivement par l'inspecteur général du contrôle et par le commissaire-contrôleur.

Les dispositions suivantes sont donc applicables, dans la rédaction que leur transposition au Port autonome de Strasbourg impose, aux membres nommés ou désignés après le 9 mars 2019 :

- a) Aucune convention ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, être conclue directement ou par personne interposée entre le Port autonome de Strasbourg et un membre de ce conseil ou une société ou organisme que ce membre contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou dont il est actionnaire disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 %, ou dont il est responsable, gérant, administrateur, ou, de façon générale, dirigeant.

Il en est de même pour toute convention conclue entre l'établissement portuaire et une société ou un organisme mentionné dans les déclarations prévues à l'article [1.5.2](#) du présent règlement intérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières conventions sont communiquées par le membre intéressé du conseil d'administration au président du conseil d'administration, à l'inspecteur général du contrôle et au commissaire-contrôleur. La liste de ces conventions et leur objet sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

- b) Lorsque l'inspecteur général du contrôle ou le commissaire-contrôleur estime qu'un membre du conseil d'administration est susceptible de s'exposer à l'application de l'article 432-12 du code pénal, il en informe par écrit le conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration intéressé informe, par lettre recommandée avec avis de réception, le président du conseil d'administration, l'inspecteur général du contrôle ou le commissaire-contrôleur dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le point a) susvisé est applicable.

En pareil cas, ce membre ne reçoit pas communication du dossier se rapportant à l'affaire et s'interdit de chercher à obtenir tout ou partie des éléments dudit dossier.

Ce membre ne peut pas assister à la délibération ni prendre part au vote et il n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum et de la majorité. Il s'abstient également de participer, en sa qualité de membre du conseil d'administration, à tous les actes relatifs à la négociation et à la conclusion de cette convention.

Le président du conseil d'administration informe le commissaire aux comptes de toute autorisation de convention. Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'inspecteur général du contrôle et au commissaire-contrôleur.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions mentionnées au point a) susvisé et conclues sans autorisation du conseil d'administration peuvent être déclarées nulles par le conseil de d'administration ou par décision conjointe du ministre chargé des ports et du ministre chargé de l'économie, dans un délai de trois ans à compter de la date de la convention ou, si les faits rendant le point a) applicable à la convention ont été dissimulés, à compter du jour où ces faits sont révélés.

Article 1.5.2 – Déclaration **d'intérêts** des membres du conseil d'administration nommés ou désignés après le 9 mars 2019

Les membres du conseil d'administration, autres que ceux désignés par le port de Kehl, adressent à l'inspecteur général du contrôle, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration à partir du formulaire remis, mentionnant :

1. Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles elles sont liées par un pacte civil de solidarité, dans les sociétés ou organismes susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec le port autonome de Strasbourg ;
2. La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Tout membre n'ayant pas souscrit cette déclaration dans le délai prescrit fait l'objet, de la part de l'inspecteur général, d'une demande écrite l'invitant à la produire dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir produit sa déclaration dans ce nouveau délai, ce membre est réputé démissionnaire du conseil d'administration.

Chaque année, l'inspecteur général demande aux membres du conseil d'administration de lui signaler toute modification affectant les éléments mentionnés dans cette déclaration.

L'inspecteur général communique au commissaire-contrôleur les déclarations remplies par les membres du conseil ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 1.6 – Participation aux séances du conseil

Les administrateurs doivent siéger personnellement et n'ont pas la possibilité de se faire représenter, hormis dans le cadre du mandat spécial délivré à un autre membre dans les conditions visées à l'article 1.3.

Le conseil d'administration se réunit en séance non publique.

Le commissaire contrôleur, l'inspecteur général du contrôle, le directeur général, le directeur général délégué mentionné au quatrième alinéa de l'article 1.11 ci-après assistent aux séances avec voix consultative. L'agent-comptable y assiste dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 190 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour éclairer le conseil sur l'examen des problèmes mis à l'ordre du jour ou lorsqu'il estime leur présence utile aux débats, le directeur général peut se faire assister de tous collaborateurs qualifiés qu'il désigne ou, en accord avec le président, d'intervenants extérieurs.

Le commissaire aux comptes assiste aux points des séances en lien avec sa mission de certification.

La langue de travail est le français. Un membre du conseil d'administration peut toutefois être autorisé à se servir d'une autre langue s'il assure la traduction en français.

Article 1.7 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes et représentées.

Il est tenu une feuille de présence qui est dûment émarginée par les administrateurs présents et certifiée par le président de séance.

Article 1.8 – Communication et publicité des dossiers et délibérations

Les débats et tous documents préparatoires aux séances du conseil d'administration ont un caractère confidentiel.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent communiquer à des tiers ni les dossiers du conseil ni les procès-verbaux des séances, sauf à s'assurer du respect de la confidentialité des documents transmis sous leur responsabilité.

La communication des dossiers à des « tiers intéressés » relève de la seule initiative du président et du directeur général.

Les actes de nature réglementaire pris par le conseil d'administration, le bureau ou le directeur général sont publiés par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège du Port autonome et dont le sommaire est publié par voie électronique. L'inscription est attestée par le directeur général. Les délibérations adoptées peuvent être consultées au siège du Port autonome.

Article 1.9 – Honorariat

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, conférer l'honorariat à un administrateur, membre du bureau ou en ayant fait partie, dont le mandat n'est pas renouvelé ou expire de plein droit.

Le conseil peut notamment décider de nommer président honoraire, tout administrateur ayant, au cours de son mandat, occupé la fonction de président du conseil. Un président honoraire peut se voir confier, à la demande du président, en accord avec le directeur général du Port autonome, des missions ponctuelles de représentation dans l'intérêt de l'établissement portuaire ou être associé aux travaux du conseil, à titre consultatif.

Article 1.10 – Remboursement des frais

Le remboursement des frais visés au dernier alinéa de l'article 13 du décret du 27 septembre 1925 modifié est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire au directeur général dans le délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de leur fait générateur.

Article 1.11 – Délégation au bureau et au directeur général

Le conseil d'administration confie au bureau et au directeur général l'exercice de pouvoirs autres que ceux qu'il est tenu de conserver en application de l'article 12 du décret du 27 septembre 1925 modifié ou qu'il désire se réserver.

Il délègue au bureau les attributions faisant l'objet de l'annexe I du présent règlement. Lorsque cette annexe vise une compétence déléguée en cas d'urgence entre les séances, l'urgence doit être entendue comme justifiée par la nécessité de disposer d'une décision dans l'intérêt de l'établissement, en réponse à un événement ou une demande imprévisible ou non prévue, et dont la réponse ne peut pas attendre la séance la plus proche.

Il délègue par ailleurs au directeur général du Port autonome les attributions faisant l'objet de l'annexe II de ce même règlement.

Conformément au second alinéa de l'article 15 du décret modifié du 27 septembre 1925, en cas d'empêchement du directeur général, ses attributions ainsi déléguées sont exercées par l'ingénieur du port (directeur général délégué) désigné à l'avance par le Ministre chargé des ports après avis du conseil d'administration.

Les montants plafonnés visés par les annexes I et II du présent règlement pourront être réévalués chaque année par le conseil d'administration au moment de l'approbation du budget.

Les décisions prises par le bureau ou le directeur général dans le cadre des délégations engagent le conseil d'administration.

Le directeur général rend compte au président du conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de ce conseil, ou aux membres du conseil d'administration dans les cas prévus par les délégations.

Article 1.12 – Délégation du directeur général aux agents

Les conditions de délégation de la signature du directeur général aux agents placés sous son autorité font l'objet de l'annexe III.

II – Composition et fonctionnement du bureau

Article 2.1 – Composition du bureau

Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 1925 modifié, le bureau du conseil d'administration est constitué par le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration. Cessent de faire partie du bureau les membres qui ont perdu la qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance de membre(s) du bureau, il est procédé à leur remplacement par le conseil d'administration à sa plus proche séance.

Article 2.1.1 – **Déclaration d'intérêts**

Les candidats aux fonctions de membre du bureau doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du bureau, se faire connaître auprès de l'inspecteur général du contrôle et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article 1.5.2 (ou à l'article 1.5 pour les membres en fonction au 9 mars 2019). Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

Préalablement au vote, l'inspecteur général informe le conseil d'administration de ce qu'un candidat, s'il venait à être élu, lui paraîtrait susceptible de s'exposer, dans ses fonctions de membre du bureau, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 2.2 - Vote

Tout membre du bureau peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité des trois membres du bureau.

Article 2.3 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit en séance non publique, sur convocation du président sur la proposition du directeur général, aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'établissement.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président sur proposition du directeur général. Ce dernier le communique dix jours au moins avant la date de séance, sauf cas d'urgence, aux trois membres du bureau ainsi qu'au commissaire contrôleur, à l'inspecteur général du contrôle et à l'agent-comptable. Il est accompagné des dossiers concernant les affaires sur lesquelles le bureau doit délibérer par délégation du conseil d'administration.

Le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du bureau ; il peut se faire assister dans les conditions de l'article 1.6 – quatrième alinéa du présent règlement.

Dans le cas où la délibération est approuvée, le commissaire-contrôleur et l'inspecteur général du contrôle en sont informés sans retard.

Les dispositions de l'article 14 de la convention du 20 mai 1923 modifiée, approuvée par la loi du 26 avril 1924, sont applicables aux délibérations adoptées par le bureau, lesquelles sont adressées après leur approbation au Ministre chargé des ports dans le cadre de ces dispositions.

La délibération approuvée sera par ailleurs rapportée par le président au conseil d'administration à sa plus proche séance.

Article 2.4 – Consultation écrite du bureau

En cas d'urgence et sur demande motivée, le président sur la proposition du directeur général peut recourir à une procédure de consultation écrite du bureau pour les affaires qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Le projet de résolution accompagné des documents de base est transmis aux trois membres du bureau en les priant de se prononcer sur ce projet, ainsi qu'au commissaire-contrôleur, à l'inspecteur général du contrôle et à l'agent comptable.

Les éléments complémentaires sollicités ou les observations formulées s'il y a lieu par un membre du bureau, par le commissaire-contrôleur ou l'inspecteur général du contrôle, sont portés sans délai par le directeur général à la connaissance de tous les autres membres du bureau et le cas échéant du commissaire-contrôleur, de l'inspecteur général du contrôle et de l'agent-comptable.

Si le projet soumis n'a pas été approuvé à l'unanimité des membres du bureau dans un délai de quinze jours suivant son envoi, il doit être considéré comme refusé, mais il pourra sur demande être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil d'administration.

Dans le cas où la délibération soumise à une procédure écrite est approuvée, le président, de même que le commissaire-contrôleur et l'inspecteur général du contrôle en sont informés sans retard.

Les dispositions de l'article 14 de la convention du 20 mai 1923 modifiée, approuvée par la loi du 26 avril 1924, sont applicables aux délibérations adoptées par le bureau, lesquelles sont adressées après leur approbation au Ministre chargé des ports dans le cadre de ces dispositions.

La résolution approuvée sera par ailleurs rapportée par le président au conseil d'administration à sa plus proche séance.

Article 2.5

Les dispositions des articles 1.7, 1.8, et 1.10 du présent règlement s'appliquent au bureau.

III – Comité d'audit

Article 3.1

Il est constitué un comité d'audit qui assiste le conseil d'administration dans son rôle de surveillance.

Cet organe n'a pas vocation à se substituer au conseil d'administration mais à lui apporter l'éclairage nécessaire sur les sujets couverts par son périmètre de diligences.

Sa mission est de se forger une opinion sur :

- la fiabilité des informations financières et de la gestion des risques ;
- l'efficacité des contrôles internes financiers ;
- le suivi du contrôle des comptes annuels et des contrôles effectués par le juge des comptes ;
- le suivi de l'indépendance du ou des commissaires aux comptes.

Cette mission ne se chevauche pas avec celles dévolues aux différents organes de contrôle existants.

Article 3.2

Le conseil d'administration détermine la mission et la composition du comité d'audit ; il en établit le règlement intérieur qui fixe notamment les règles de fonctionnement.

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE BUREAU A DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Délégations entre les séances du conseil d'administration

Approbation, entre les séances du conseil d'administration, des opérations domaniales et immobilières urgentes, normalement du ressort de cette assemblée, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget, à charge d'en rendre compte.

II. Délégations permanentes

1. Opérations domaniales et immobilières

- 1.1 Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur, lorsqu'ils n'impliquent pas de changement d'occupant, pour toutes les affaires ne relevant pas de la délégation consentie au directeur général ou de ses pouvoirs propres.
- 1.2 Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur aux fins de poursuite de celles-ci, sans changement par ailleurs, dans le cadre d'une fusion-absorption visant le titulaire de la convention.
- 1.3 Approbation des conventions d'occupation du domaine portuaire ou toute autre convention immobilière portant sur terrain portuaire, respectivement des conditions financières lorsqu'elles emportent occupation du domaine public, pour une période supérieure à un an et inférieure ou égale à 3 ans ou dès lors que la redevance annuelle hors taxes est supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €.
- 1.4 Approbation des prises en location de terrains, d'immeubles, et octroi d'indemnités pour occupation temporaire de terrains ou bassins, lorsque la dépense annuelle hors taxes est supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 100 000 €.
- 1.5 Résiliation anticipée des conventions visées aux points 1.3 et 1.4. ci-dessus.

- 1.6 Approbation des acquisitions de terrains, d'immeubles et de droits immobiliers dont le prix hors taxes, hors frais d'acte, est supérieur à 20 000 € et inférieur ou égal 100 000 €, à condition que ce prix soit inférieur ou égal à l'évaluation préalable de France Domaine.
- 1.7 Approbation des contrats de réservation de surface, qui ne répondent pas aux conditions et principes fixés par l'article 1.12 de l'annexe II (délégation Direction générale)

2. Questions financières

- 2.1 Admission en non-valeur, après avis conforme de l'agent-comptable et du commissaire-contrôleur, d'une créance d'un montant supérieur à 1 500 € et inférieur ou égal à 10 000 €, étant précisé que le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le commissaire-contrôleur le juge nécessaire.
- 2.2 Octroi de subventions d'un montant unitaire supérieur à 20.000 € et inférieur ou égal à 100.000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année.
- 2.3 Fixation de la rémunération applicable au directeur général conformément à la résolution du conseil d'administration et selon les principes posés par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017, des objectifs annuels afférents à la partie variable qui la compose, ainsi que la part de réalisation de ceux-ci.
- 2.4 Approbation préalable des transactions dont le montant est supérieur à un seuil de 20.000 € et au plus égal à 100.000 €, et ce après l'accord préalable du commissaire-contrôleur.

3. Questions diverses

- 3.1 Approbation des adhésions sans prise de participation financière à des associations, syndicats et autres organismes ne poursuivant pas un but lucratif et fixation des contributions et cotisations d'un montant supérieur à 20 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 3.2 Réforme et vente de biens meubles, hors d'usage, impropres au service ou dont notamment les frais de maintenance sont prohibitifs, dès lors que la valeur vénale se situe au-delà de 100.000 € HT et jusqu'à 200.000 € HT.

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GÉNÉRAL A DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port autonome de Strasbourg pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du conseil d'administration, le directeur général a délégation permanente pour statuer en son lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

I. Opérations domaniales et immobilières

- 1.1 Approbation des conventions d'occupation du domaine portuaire ou toute autre convention immobilière portant sur terrain portuaire pour une période inférieure ou égale à 1 an ou dès lors que la redevance annuelle hors taxes est inférieure ou égale à 20 000 € ;
- 1.2 Approbation des conventions d'occupation portant sur les bâtiments portuaires (entrepôts, bureaux, logement d'habitation, garages,...) lorsqu'elles sont conformes aux conditions générales arrêtées par le conseil d'administration, étant précisé qu'il pourra être appliqué : 1°) un surloyer ou une franchise de loyer en contrepartie de travaux à réaliser dans les bâtiments concernés par le Port autonome ou au contraire l'occupant ; 2°) une franchise de redevance d'un maximum de 3 mois motivée par des considérations commerciales et sous la condition d'un engagement ferme supérieur ou égal à 2 ans.
- 1.3 Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoratoires aux règles générales d'occupation et / ou qui n'en entraînent pas de bouleversement substantiel, notamment dans les cas suivants : report du calendrier initialement prévu, modifications de surface (augmentation ou diminution) de 10% au plus par rapport à la surface antérieure, redevances complémentaires pour travaux, prise en compte du changement de dénomination du titulaire de la convention, autorisation de sous-location, réduction temporaire de redevance en cas de sujétions occasionnées par des travaux

- réalisés par le Port autonome de Strasbourg ou une entreprise tierce sur une emprise mise à disposition.
- 1.4 Approbation des prises en location de terrains, d'immeubles, et octroi d'indemnités pour occupation temporaire de terrains ou bassins, lorsque la dépense annuelle est inférieure ou égale à 20 000 € hors taxes.
 - 1.5 Résiliation anticipée des conventions visées aux points 1.1, 1.2. et 1.3. ci-dessus.
 - 1.6 Approbation des acquisitions de terrains, d'immeubles et de droits immobiliers dont le prix hors taxes, hors frais d'acte, est inférieur ou égal à 20 000 €, à condition que ce prix soit inférieur ou égal à l'évaluation préalable de France Domaine.
 - 1.7 Approbation des modifications des conditions des cessions ou d'acquisition décidées par le conseil d'administration, portant sur :
 - une substitution de bénéficiaire de l'acte de cession,
 - une modification de la surface (augmentation ou diminution) inférieure ou égale à 10%.
 - 1.8 Consentement à l'inscription au livre foncier d'un droit de superficie et autorisation d'hypothéquer, au profit d'un ou de plusieurs organismes financiers, les biens immobiliers édifiés par l'amodiateur sur le terrain concerné, aux conditions arrêtées par le conseil d'administration, dans le cadre des amodiations en vigueur et des droits de superficie approuvés par le conseil d'administration ou le bureau.
 - 1.9 Consentement à l'inscription, à la radiation et mainlevées d'inscription de tous droits, charges et garanties auprès de tous livres fonciers ainsi que des cessions de rang.
 - 1.10 Approbation de conventions relatives à la recherche d'amodiateur à conclure avec des sociétés spécialisées dans le conseil en immobilier d'entreprises, aux conditions arrêtées préalablement par le conseil d'administration.
 - 1.11 Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement.
 - 1.12 Approbation de contrats de réservation de surface, à charge d'en rendre compte au Bureau, destinés à octroyer aux clients un droit d'exclusivité sur une occupation éventuelle et future, pour une durée dépendant de la nature du projet, sans pouvoir dépasser 3 ans. La redevance annuelle due en contrepartie de l'exclusivité varie en fonction de la phase du projet, sur la base du montant de la redevance domaniale correspondante (tarif au m²), avec un plancher correspondant à 5% du barème en vigueur et application d'une progressivité. Selon le niveau d'étude de

l'implantation, ou dans le cadre d'une mise en concurrence entre différents sites, cette redevance peut ne pas s'appliquer qu'après une période courte (jusqu'à 6 mois) ou peut, pour ladite période, être fixée sur la base d'un forfait couvrant les frais pour l'établissement du contrat.

II. Questions financières

- 2.1 Approbation :
 - des opérations d'investissement, dès lors que le montant de l'opération est inférieur à 500.000 € HT, hors acquisitions immobilières, à charge d'en rendre annuellement compte au conseil d'administration ;
 - des dépenses de fonctionnement, sans seuil, dans la limite du budget adopté.
- 2.2 En cas de nécessité, autorisation d'engagement des dépenses d'investissement ou de grosses réparations d'un montant supérieur à 500 k€ hors taxes non mentionnés dans l'EPRD, après avis du commissaire contrôleur conformément à l'article 31 du décret modifié du 27 septembre 1925 et de l'inspecteur général du contrôle, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.
- 2.3 Décision de lancement d'étude d'un montant inférieur à 150 k€ hors taxes dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 2.4 Décision de procéder aux ajustements budgétaires éventuellement nécessaires entre les opérations d'investissements et de grosses réparations, dans le respect du montant global de crédits des comptes 21 et 615 inscrits à l'EPRD et dans la mesure où le montant de l'opération ajustée n'excède pas 500 k€ HT à charge d'en rendre compte au conseil d'administration et de lui présenter un nouvel état des opérations.
- 2.5 Renonciation à la perception des intérêts de retard, des frais de recouvrement et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement dans la limite d'un montant de 1 500 € hors taxe par litige.
- 2.6 Admission en non-valeur, après avis conforme de l'agent-comptable et du commissaire-contrôleur, d'une créance d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €, étant précisé que le conseil d'administration est appelé à se prononcer si le commissaire-contrôleur le juge nécessaire.
- 2.7 Approbation des transactions dont le montant est inférieur ou égal à un seuil de 20.000 €, après l'accord préalable du commissaire-contrôleur.
- 2.8 Octroi de subventions d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20.000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année.

- 2.9 Approbation des conventions en lien avec des subventions ou autres aides financières perçues par le Port autonome de Strasbourg.
- 2.10. Approbation de conventions sans enjeu financier (partenariats,...).

III. Personnel

- 3.1 Octroi aux agents du Port autonome des prêts à la construction et au logement dans les conditions arrêtées par résolutions n° 8-II du 27 octobre 1956 et n° 9 du 26 septembre 1959, dans les limites des crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année et à charge de justifier en fin d'exercice de l'utilisation de ces crédits en précisant le nombre et le montant des prêts accordés.
- 3.2 Aide financière temporaire au personnel : octroi de secours dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale à des agents dont le bien-fondé de la demande aura été préalablement justifié notamment par une enquête sociale ; ce secours sera remboursable en douze mensualités au plus, par prélèvement sur le salaire et ne portera pas d'intérêts.
- 3.3 Modification des dispositions du Statut du personnel et de ses annexes, sans toucher aux conditions générales de rémunération, et création de nouvelles annexes, après avis consultatif du Comité du personnel et/ou du CHSCT (ou de tout organe remplissant les mêmes fonctions), à charge d'en rendre compte au conseil d'administration et d'en informer l'inspecteur général du contrôle et le commissaire-contrôleur.

IV. Questions diverses

- 4.1 Engagement devant tous ordres de juridictions de toutes procédures nécessaires à la sauvegarde des intérêts et des droits de l'établissement, de même que toutes actions en justice, actes, mémoire ou conclusions en défense ainsi que désistements devant toutes juridictions.
- 4.2 Approbation des adhésions sans prise de participation financière à des associations, syndicats et autres organismes ne poursuivant pas un but lucratif et fixation des contributions et cotisations d'un montant hors taxes inférieur ou égal à 20.000 €.
- 4.3 Versement de gratifications de fin d'année aux différentes personnes étrangères à l'établissement et qui concourent au fonctionnement de certains services dans la limite du montant total maximal fixé à 1 500 €.

- 4.4. Réforme et vente de biens meubles, hors d'usage, impropres au service ou dont notamment les frais de maintenance sont prohibitifs, dès lors que la valeur vénale desdits meubles est inférieure ou égale à 100.000 € HT.
- 4.5. Constitution de tout groupement de commande visant à répondre aux besoins de l'établissement public, en ce compris la signature de la convention constitutive, étant précisé que les achats réalisés dans le cadre du groupement (i) respecteront les règles de la commande publique ainsi que les seuils de compétence du Directeur général, (ii) interviendront dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année.
- 4.6. Agrément, dans le cadre des restrictions au droit de disposer inscrites au Livre foncier ou résultant d'actes de cession signés, des acquéreurs de tout ou partie des parcelles appartenant à des tiers ainsi grevées, et définition des conditions de cet agrément.

ANNEXE III DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AUX AGENTS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

1. Le Directeur général peut déléguer sa signature, dans les conditions qu'il fixe, aux agents placés sous son autorité, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ou délégué, conformément à l'arrêté du 20 juillet 1960 portant règlement de comptabilité du Port autonome de Strasbourg et plus particulièrement les articles 1er, 2, 36, 40, 44 et 59.
2. En cas d'absence ou d'empêchement simultanément du Directeur général et du Directeur général délégué, délégation est donnée à un agent désigné à l'avance par le Directeur général, à l'effet de signer, en cas d'urgence ou nécessité et à charge d'en rendre compte, toutes décisions en toutes matière relevant de la compétence du Directeur général.
3. Le Directeur général peut déléguer sa signature, dans des conditions qu'il fixe, aux agents qu'il désigne, pour la signature de tous les documents relatifs à la gestion courante dans le périmètre de leur direction, pôle ou unités.

<

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DÉLÉGATIONS

(NE SE SUBSTITUE PAS AUX ANNEXES I ET II DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Matière concernée	Compétence CA	Délégation au bureau - annexe I -	Délégation au directeur général - annexe II -
Opérations domaniales et immobilières			
Approbation des amodiations et résiliation : terrains et bassins	- compétence de principe hors affaires déléguées	<ul style="list-style-type: none">- en cas d'urgence entre les séances du CA, à charge d'en rendre compte (point I)- si durée > 1 an et ≤ 3 ans (points II.1.3 et II.1.5)- si redevance annuelle > 20.000 € et ≤ à 100.000 € (points II.1.3 et II.1.5)	<ul style="list-style-type: none">- si durée ≤ 1 an (point 1.1)- si redevance annuelle ≤ 20.000 € (point 1.1)

<p>Approbation des avenants aux conventions domaniales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si changement d'amodiataire (hors fusion-absorption) 	<ul style="list-style-type: none"> - si absence de changement d'amodiataire, hors affaires déléguées au directeur général (point II.1.1) - si changement d'amodiataire lié à une fusion-absorption (point II.1.2) 	<p>si absence de changement d'amodiataire, pour les modifications mineures des amodiations approuvées par le CA ou le bureau (point 1.3) notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - report du calendrier initialement prévu - modifications de surface de $\pm 10\%$ - redevances complémentaires pour travaux - prise en compte du changement de dénomination du titulaire de la convention - autorisation de sous-location - réduction temporaire de redevance en cas de sujétions occasionnées par des travaux réalisés par le Port autonome de Strasbourg ou une entreprise tierce sur une emprise mise à disposition.
--	--	---	---

Matière concernée	Compétence CA	Délégation au bureau - annexe I -	Délégation au directeur général - annexe II -
<p>Approbation des conventions d'occupation portant sur les bâtiments portuaires (entrepôts, bureaux, logement d'habitation, garages,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - hors affaires déléguées : si convention non-conformes aux conditions générales 	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'urgence entre les séances du CA (point I) si convention non-conformes aux conditions générales 	<ul style="list-style-type: none"> - convention conforme aux conditions générales arrêtées par le conseil d'administration (point 1.2) avec dérogations restrictives : <ul style="list-style-type: none"> o possibilité d'appliquer un surloyer ou une franchise de loyer en contrepartie de travaux à réaliser o possibilité d'appliquer une franchise de redevance d'un maximum de 3 mois motivée par des considérations commerciales et sous la condition d'un engagement ferme supérieur ou égal à 2 ans.
<p>Approbation et résiliation des prises en location de terrains ou d'immeubles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si loyer annuel > 100.000 € 	<ul style="list-style-type: none"> - Si loyer annuel > 20.000 € et ≤ à 100.000 € (points II.1.4 et II.1.5) 	<ul style="list-style-type: none"> - si loyer annuel ≤ 20.000 € (points 1.4 et 1.5)

<p>Approbation des acquisitions de terrains, d'immeubles et de droits immobiliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si prix d'achat > 100.000 € - quel que soit le prix d'achat s'il est supérieur à l'évaluation préalable de France Domaine 	<p>prix > 20.000 € et ≤ à 100 000 €, à condition que ce prix soit inférieur ou égal à l'évaluation préalable de France Domaine (point II.1.6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - approbation des acquisitions à un prix ≤ 20.000 €, à condition que ce prix soit inférieur ou égal à l'évaluation préalable de France Domaine (point 1.6) - cession approuvée par le CA ou le bureau : modification de la surface : augmentation ou diminution) inférieure ou égale à 10% (point 1.7)
<p>Approbation des cessions de terrains, d'immeubles et de droits immobiliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence de principe 	<p>/</p>	<ul style="list-style-type: none"> - substitution de bénéficiaire de l'acte de cession (point 1.7) - modification de la surface : augmentation ou diminution) inférieure ou égale à 10% (point 1.7)
<p>Conclusion de contrat de réservation de surface destinés à octroyer aux clients un droit d'exclusivité sur une occupation éventuelle et future</p>	<p>/</p>	<p>Approbation de contrats de réservation ne répondant pas aux conditions et principes fixés par la délégation DG (point 1.7)</p>	<p>Approbation de contrats de réservation de surface, à charge d'en rendre compte au Bureau, pour une durée dépendant de la nature du projet, sans pouvoir dépasser 3 ans. La redevance annuelle due varie en fonction de la phase du projet, sur la base du montant de la redevance domaniale correspondante (tarif au m²), avec un plancher fixé à 5% du barème en vigueur et application d'une progressivité. Cette redevance peut ne pas s'appliquer qu'après une période courte (jusqu'à 6 mois) ou peut, pour ladite période, être fixée sur la base d'un forfait couvrant les frais pour l'établissement du contrat. (point 1.12)</p>

Matière concernée	Compétence CA	Délégation au bureau - annexe I -	Délégation au directeur général - annexe II -
Affaires diverses	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - consentement à l'inscription au livre foncier d'un droit de superficie et autorisation d'hypothéquer (point 1.8) - Consentement à la radiation et mainlevées d'inscription de tous droits, charges et garanties auprès de tous livres fonciers ainsi que des cessions de rang (point 1.9) - Approbation de conventions relatives à la recherche d'amodiatiaire à conclure avec des sociétés spécialisées dans le conseil en immobilier d'entreprises, aux conditions arrêtées préalablement par le conseil d'administration (point 1.10)
	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation, après accord des maires, des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement (point 1.11)
Questions financières			
Admission en non-valeur, après avis conforme de l'agent-comptable et du commissaire-contrôleur,	<ul style="list-style-type: none"> - créance d'un montant > 10 000 € - si le commissaire-contrôleur le juge nécessaire quel que soit le montant 	<ul style="list-style-type: none"> - créance d'un montant > à 1 500 € et ≤ à 10 000 € (point II.2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> - créance d'un montant ≤ à 1 500 € (point 2.6)
Octroi de subventions	<ul style="list-style-type: none"> - d'un montant unitaire > à 100 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> - d'un montant unitaire > à 20 000 € et ≤ à 100 000 €, dans la limite des 	<ul style="list-style-type: none"> - d'un montant ≤ à 20.000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget de

		crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année (point II.2.2)	l'établissement chaque année (point 2.8)
Rémunération du directeur général	/	- Fixation de la rémunération applicable au directeur général conformément à la résolution du conseil d'administration et selon les principes posés par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017, des objectifs annuels afférents à la partie variable qui la compose, ainsi que la part de réalisation de ceux-ci. (point II.2.3)	/
Transactions	- Approbation des transactions dont le montant est > à 100 000 €.	- Approbation des transactions dont le montant est > à un seuil de 20.000 € et ≤ à 100.000 €, après l'accord préalable du commissaire-contrôleur. (point II.2.4)	- Approbation des transactions dont le montant est ≤ à un seuil de 20.000 €, après l'accord préalable du commissaire-contrôleur (point 2.7)

Matière concernée	Compétence CA	Délégation au bureau - annexe I -	Délégation au directeur général - annexe II -
<p>Approbation des opérations d'investissement et des dépenses de fonctionnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'investissement, lorsque le montant de l'opération est égal ou supérieur à 500 k€ 	/	<p>Approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opérations d'investissement, dès lors que le montant de l'opération est inférieur à 500.000 € HT, hors acquisitions immobilières, à charge d'en rendre annuellement compte au conseil d'administration ; - des dépenses de fonctionnement, sans seuil, dans la limite du budget adopté (point 2.1)
<p>Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement ou de grosses réparations d'un montant supérieur à 500 k€ hors taxes non mentionnés dans l'EPRD</p>		/	<ul style="list-style-type: none"> - en cas de nécessité et à charge d'en rendre compte au conseil d'administration, après avis du commissaire contrôleur et de l'inspecteur général du contrôle (point 2.2)
<p>Décision de lancement d'étude</p>		/	<ul style="list-style-type: none"> - décision de lancement d'étude d'un montant inférieur à 150 k€ dans la limite des crédits inscrits au budget (point 2.3)
<p>Décision de procéder aux ajustements budgétaires éventuellement nécessaires entre les opérations d'investissements et de grosses réparations</p>		/	<ul style="list-style-type: none"> - délégation à charge d'en rendre compte au conseil d'administration et de lui présenter un nouvel état des opérations (point 2.4)

Matière concernée	Compétence CA	Délégation au bureau - annexe I -	Délégation au directeur général - annexe II -
Renonciation à la perception des intérêts de retard, des frais de recouvrement et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement		/	- dans la limite d'un montant de 1 500 € hors taxe par litige (point 2.5)
Perception de subventions et autres aides financières			- Approbation des conventions en lien avec des subventions ou autres aides financières perçues par le Port autonome de Strasbourg (point 2.9)
Convention sans enjeu financier (partenariat,...)			- Approbation des conventions sans enjeu financier (partenariat,...) (point 2.10)

Matière concernée	Compétence CA	Délégation au bureau - annexe I -	Délégation au directeur général - annexe II -
Personnel			
Octroi aux agents du Port autonome des prêts à la construction et au logement dans les conditions arrêtées par résolutions n° 8-II du 27 octobre 1956 et n° 9 du 26 septembre 1959		/	- dans les limites des crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année et à charge de justifier en fin d'exercice de l'utilisation de ces crédits en précisant le nombre et le montant des prêts accordés (point 3.1)
Aide financière temporaire aux agents du Port autonome		/	- octroi de secours dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale à des agents dont le bien-fondé de la demande aura été préalablement justifié notamment par une enquête sociale (point 3.2)
Statut du personnel et de ses annexes	Hors délégation au Directeur général	/	- modification des dispositions du Statut du personnel et de ses annexes, sans toucher aux conditions générales de rémunération, et création de nouvelles annexes, après avis consultatif du Comité du personnel et/ou du CHSCT (ou de tout organe remplissant les mêmes fonctions), à charge d'en rendre compte au conseil d'administration et d'en informer l'inspecteur général du contrôle et le commissaire-contrôleur (point 3.3)

Questions diverses			
Procédures judiciaires		/	- engagement devant tous ordres de juridictions de toutes procédures nécessaires à la sauvegarde des intérêts et des droits de l'établissement, de même que toutes actions en justice, actes, mémoire ou conclusions en défense ainsi que et désistements devant toutes juridictions (point 4.1)
Approbation des adhésions sans prise de participation financière à des associations, syndicats et autres organismes ne poursuivant pas un but lucratif et fixation des contributions et cotisations		- d'un montant hors taxes > à 20.000 € (point II.3.1)	- d'un montant hors taxes ≤ à 20.000 € (point 4.2)
Versement de gratifications de fin d'année aux différentes personnes étrangères au PAS et qui concourent à son fonctionnement			- dans la limite du montant total maximal fixé à 1 500 € (point 4.3)
Réforme et vente de biens meubles, hors d'usage, impropres au service ou dont notamment les frais de maintenance sont prohibitifs, en fonction de leur valeur vénale HT	- d'un montant hors taxes > 200.000 €	- d'un montant hors taxes > à 100.000 € et ≤ à 200.000 € (point II.3.2)	- d'un montant hors taxes ≤ à 100.000 € (point 4.4)

<p>Constitution de tout groupement de commande visant à répondre aux besoins de l'établissement public, en ce compris la signature de la convention constitutive</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - délégation générale, à charge d'en rendre compte annuellement, étant précisé que les achats réalisés dans le cadre du groupement (i) respecteront les règles de la commande publique ainsi que les seuils de compétence du Directeur général, (ii) interviendront dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement chaque année
<p>Agrément des acquéreurs de parcelles tierces dans le cadre des restrictions au droit de disposer bénéficiant au PAS</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Agrément, dans le cadre des restrictions au droit de disposer inscrites au Livre foncier ou résultant d'actes de cession signés, des acquéreurs de tout ou partie des parcelles appartenant à des tiers ainsi grevées, et définition des conditions de cet agrément.

<p>Annexe III</p> <p>Délégation de la signature du Directeur général aux agents placés sous son autorité</p>	<p>Ces délégations au profit des agents font l'objet de décisions du Directeur général</p>
--	--

PAS

* * *